

NOUVELLES REGLES DE L'UNION EUROPEENNE SUR LES
"MATERIELS A RISQUES SPECIFIES" DANS LES
PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE
DECISION 97/534/CE DE LA COMMISSION DU 30 JUILLET 1997

Communication de la République tchèque

La République tchèque a fait parvenir au Secrétariat la communication reproduite ci-après le 31 octobre 1997.

Introduction

1. Le 30 juillet 1997, la Commission européenne a publié le document intitulé Décision 97/534/CE de la Commission relative à l'interdiction de l'utilisation de matériels présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles. Ce document a été notifié le 23 septembre 1997, plus de six semaines après son adoption (G/SPS/N/EEC/49). La date limite pour la présentation d'observations est fixée au 2 novembre 1997.

Observations d'ordre scientifique

2. La décision susmentionnée ne tient pas compte des différents aspects de la situation sanitaire pour ce qui est de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB):

- Une surveillance régulière de cette maladie est opérée sur le territoire de la République tchèque et aucun résultat positif n'a été enregistré jusqu'à présent.
- Depuis 1991, les farines à base d'os et de viande destinées à l'alimentation animale sont interdites.
- L'utilisation de protéines animales (provenant de mammifères) dans les aliments destinés aux bovins tchèques est interdite.
- Pour la transformation de tissus animaux dans les usines de traitement tchèques, des paramètres de température, de pression et de temps ont été fixés et sont appliqués conformément à la Décision 96/449/CE de la Commission.
- Aucune source de risque potentiel concernant l'ESB en République tchèque n'a été mise en évidence.

Observations d'ordre procédural

3. La République tchèque a le regret d'exprimer son désaccord avec la Décision 97/534/CE de la Commission, du 20 juillet 1997, qui, par son libellé, impose les mêmes restrictions, pour les produits animaux, aux pays où aucun cas d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a jamais été signalé et aux pays où il a été constaté et où l'on constate encore des cas d'ESB, sans faire aucune distinction entre ces pays. Par son libellé, la décision susmentionnée contient des mesures extrêmement restrictives qui ont des conséquences potentiellement négatives pour ce qui est de la santé animale et des entraves au commerce international.

4. La République tchèque souscrit aux conclusions présentées par les Etats-Unis dans le document G/SPS/GEN/36, en particulier concernant les passages de la décision qui sont en contradiction avec les procédures recommandées par l'Office international des épizooties (OIE), et souligne les incompatibilités dans la législation communautaire.

5. La République tchèque approuve pleinement les efforts entrepris pour lutter contre l'ESB et appuie toutes les mesures fondées sur un plan scientifique qui visent à protéger la santé publique. Toutefois, les mesures prévues dans la décision doivent essentiellement déterminer les sources de risques et ne doivent pas avoir d'incidence sur l'accessibilité des produits provenant d'animaux sains. La décision susmentionnée, sur laquelle il est proposé de présenter des observations, ne répond pas à ces critères et les activités commerciales de pays où aucun cas d'ESB n'a été signalé font l'objet d'une discrimination.

Conclusion

6. La République tchèque demande donc à la Commission européenne de réexaminer la Décision 97/534/CE de façon à ce qu'elle respecte les spécificités de tous les pays concernés et qu'elle n'ait pas d'incidence préjudiciable pour la santé publique et le commerce international. La République tchèque est prête à fournir des experts pour participer aux discussions qui ont lieu actuellement avec la CE et visent à protéger les consommateurs contre les risques liés à l'ESB sans que cela ait des conséquences négatives sur le commerce international et la santé publique.